



Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 08 février 2013

**Loi sur le libre passage et loi sur la prévoyance professionnelle. Garantie moindre lors du choix par la personne assurée de certaines stratégies de placement et mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien :
procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur les avant-projets de révision de la loi sur le libre passage (LFLP), respectivement de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et les rapports explicatifs y relatifs.

Garantie moindre lors du choix par la personne assurée de certaines stratégies de placement

Selon la législation en vigueur, les institutions de prévoyance (IP) qui assurent uniquement la partie du salaire supérieure à 125 280 francs et qui sont donc actives exclusivement dans le domaine surobligatoire de la prévoyance professionnelle, peuvent proposer plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance. La personne assurée peut ainsi opter pour une stratégie d'investissement aux rendements plus prometteurs avec, pour corollaire, un risque de pertes plus élevé. Or lorsque la personne assurée quitte l'IP, cette dernière doit lui servir la prestation de sortie minimum prévue par la LFLP. Cela a notamment pour conséquence que l'IP, et au final, le collectif des personnes assurées restantes, supporte l'éventuelle perte subie par la personne assurée sortante, dont l'avoir s'est dévalorisé à cause de la stratégie de placement qu'elle a choisi, alors que si un rendement supérieur à la moyenne est réalisé, il demeure en sa faveur.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'assouplir l'obligation de fournir une prestation de sortie minimum au sens de la LFLP et d'autoriser les IP concernées à verser la valeur effective de l'avoir de prévoyance de la personne assurée. Cela permettrait de déduire de la prestation de sortie une éventuelle perte encourue. Le risque de rendement négatif ne serait donc désormais plus supporté par l'IP et les autres personnes assurées, mais par la personne assurée sortante.

Sur le principe, le Parti socialiste suisse (PS) estime que la solution proposée va dans la bonne direction. Certes, il accueille avec réserve le fait que les IP doivent continuer à proposer au moins une stratégie de placement offrant la garantie du transfert d'un avoir de libre passage calculé conformément à la LFLP. Mais vu que lorsqu'un employeur propose un tel plan, toutes les personnes salariées remplissant les critères objectifs pour y être admises sont, en vertu du principe

de collectivité, obligées d'y participer et ne peuvent pas décider d'être assurée ou non auprès de l'IP concernée, le PS concède que le droit à une prestation de sortie calculée selon la LFLP ne peut pas être purement et simplement biffé.

Par ailleurs, l'assouplissement proposé pallierait quelque peu certains inconvénients relatifs aux normes comptables internationales reconnues, dont l'application n'est certainement pas évitable au regard du contexte de globalisation. Ainsi, les entreprises cotées en bourse en Suisse qui doivent présenter leur bilan selon les normes comptables IFRS (International Financial Reporting Standards), en l'occurrence selon la norme IAS 19 qui traite de la comptabilisation des retraites et des avantages accordés par une entreprise à ses salarié-e-s, s'engagent toujours plus prudemment en matière de prévoyance subobligatoire. Car selon la norme IAS 19, les engagements de prévoyance sont considérés comme des promesses de l'entreprise et sont donc inscrits à son bilan. Or en Suisse, l'IP, en tant qu'entité juridique indépendante, distincte de l'entreprise, établit son propre bilan. L'application de la norme IAS 19 conduit dès lors, pour les engagements de prévoyance, à des évaluations et des écritures comptables qui ne correspondent pas aux réels engagements de l'entreprise en Suisse et à ce que des sommes importantes soient de fait immobilisées. En outre, suite à la révision de la norme précitée, les écarts actuariels doivent dorénavant être reconnus immédiatement durant la période comptable où ils apparaissent, ce qui augmente la volatilité du capital propre. Même s'il s'agit d'une opération unique survenant lors de la première application de ladite norme, il en résulte de très importantes diminutions du capital propre, dans la mesure où toutes les pertes actuarielles antérieures encore non reconnues doivent l'être en une fois. La nouvelle réglementation de la LFLP qui permettrait le transfert partiel des risques de placement sur les personnes assurées concernées, a donc comme conséquence positive de tempérer les effets de l'application de la norme IAS 19 révisée. Cela encouragerait les entreprises à ne pas se désengager vis-à-vis de leur personnel et au contraire, à développer des plans de prévoyance dans le domaine subobligatoire attractifs, à l'heure où le manque de main d'œuvre très qualifiée se fait sentir dans notre pays, notamment dans les branches en voie de fort développement comme par ex. les « medtech » ou les « cleantech ».

Au vu de ce qui précède, le PS ne s'oppose pas à la mesure proposée.

Mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

De l'avis du PS, il demeure urgent de lever le tabou sur la pauvreté dans notre pays, qui touche particulièrement les familles monoparentales, tributaires du versement des contributions d'entretien dues. Depuis plusieurs années, le PS s'est donc fermement engagé en faveur de l'élaboration d'une loi-cadre sur l'aide sociale, mais aussi en faveur de mesures ponctuelles permettant de mieux protéger les personnes concernées.

Ainsi, lors du versement de la prestation de sortie ou du capital de prévoyance à des personnes qui persistent à négliger leurs obligations d'entretien, les prérogatives des services de recouvrement doivent être améliorées en vue de garantir l'avoir de prévoyance et partant, d'accroître la protection des personnes créancières d'aliments. Si les prestations de la prévoyance professionnelle ne sont pas saisissables tant qu'elles ne sont pas exigibles, le jour où elles le deviennent, les services de recouvrement peuvent alors lancer des mesures visant à saisir ces fonds en faveur des enfants et ex-conjoints créanciers d'aliments. Mais dans bien des cas, ils sont informés trop tard du versement en capital, de sorte que la personne tenue à entretien peut faire disparaître ces fonds pour en empêcher la saisie.

Selon les modifications proposées, les services de recouvrement pourraient annoncer les personnes qui persistent à négliger leur obligation d'entretien à leurs institutions de prévoyance ou de libre passage, dans le but que ces institutions les informent à leur tour avant de procéder à un versement sous forme de capital en faveur de ces personnes. Cela devrait permettre aux services de recouvrement de saisir à temps les contributions d'entretien dues.

Tout en étant conscient des efforts administratifs que cela implique, le PS soutient la solution proposée du point de vue d'une politique sociale moderne et cohérente et prône une mise en vigueur aussi rapide que possible.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levrat', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Christian Levrat, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Werthmüller', with a large, stylized initial 'W'.

Valérie Werthmüller, secrétaire politique